





MINISTÈRE  
DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

# Découplage 2010

## Notice explicative du formulaire de demande d'attribution de DPU par la réserve nationale au titre d'arrachages définitifs de vignes ou de vergers réalisés après le 15 mai 2009 (ou 1<sup>er</sup> janvier 2004 sous conditions)



**Attention :** Pour que votre demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DDT **au plus tard le 17 mai 2010.**

**Le dépôt de cette demande auprès de la DDT ne vous garantit pas l'attribution de DPU au montant indiqué. En effet, les attributions au titre d'arrachages définitifs de vignes ou de vergers réalisés après le 15 mai 2009 sont conditionnées aux possibilités de la réserve nationale de droits.**

### I. Objet de ce programme

Ce programme est destiné aux exploitants qui exploitaient des parcelles en vignes ou en vergers et qui ont participé à un programme d'arrachage après le 15 mai 2009 (ou 1<sup>er</sup> janvier 2004 sous condition, cf. plus loin) et avant le 15 mai 2010 pour reconverter les parcelles en d'autres cultures admissibles à l'activation des DPU.

### II. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce programme ?

#### 1 – Demandeur

Vous ne pouvez demander à bénéficier de ce programme que si vous étiez vous-même viticulteur ou arboriculteur et que c'est vous qui avez arraché à titre définitif les vignes ou vergers pour les reconverter vers des cultures admissibles.

#### 2 – Productions concernées

Vous avez arraché des plantations de vignes (dont également de vignes mères de porte-greffe) ou de vergers dans le cadre de programmes collectifs d'arrachage s'inscrivant dans une démarche nationale ou territoriale et ayant bénéficié de soutiens financiers publics de l'État et/ou des collectivités territoriales.

Seules seront prises en compte les opérations d'arrachage réalisées à titre définitif, que l'arrachage soit total ou partiel. Les arrachages dans le cadre de restructuration ou de rénovation sont exclus du dispositif.

#### 3 – Périodes d'arrachage

La date de l'arrachage doit être postérieure au 16 mai 2009 et antérieure au 15 mai 2010.

Il sera toutefois possible de prendre en compte les arrachages réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 15 mai 2009, à la condition que pour les surfaces concernées, vous n'ayez bénéficié :

- ni du programme spécifique n° 4 (attribution de DPU pour arrachage avant le 15 mai 2006),

- ni de programmes nationaux au titre des arrachages réalisés avant le 15 mai 2009,
- ni de programmes départementaux au titre des arrachages réalisés avant le 15 mai 2009.

#### 4 – Devenir des surfaces libérées

Les surfaces objet de l'arrachage doivent être consacrées en 2010 à des cultures admissibles (hors vignes et vergers) et déclarées dans le dossier PAC de la campagne 2010. On entend par cultures admissibles les terres à usage agricole à l'exclusion des forêts ou des surfaces affectées à une activité non agricole.

#### 5 – Importance des productions arrêtées sur l'exploitation

Les surfaces arrachées concernées par la présente demande de dotation et reconverties vers des cultures admissibles ne seront prises en compte que si elles représentent au moins 5% de la SAU déclarée en 2010.

### III. Comment sera calculée votre dotation au titre de ce programme ?

Les arrachages de vignes et de vergers répondant aux conditions précisées ci-dessus conduiront à une dotation en DPU dont le montant est égal au produit entre la surface arrachée et la valeur maximale entre 315 € et la valeur moyenne des DPU du département du siège de votre exploitation majorée de 65 €.

### IV. Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Si vous êtes associé d'une société, vous devez joindre à votre demande la convention de mise à disposition d'un nombre d'hectares au moins égal au nombre d'hectares ayant été arrachés, objet de la demande de dotation. La dotation sera attribuée à la société.